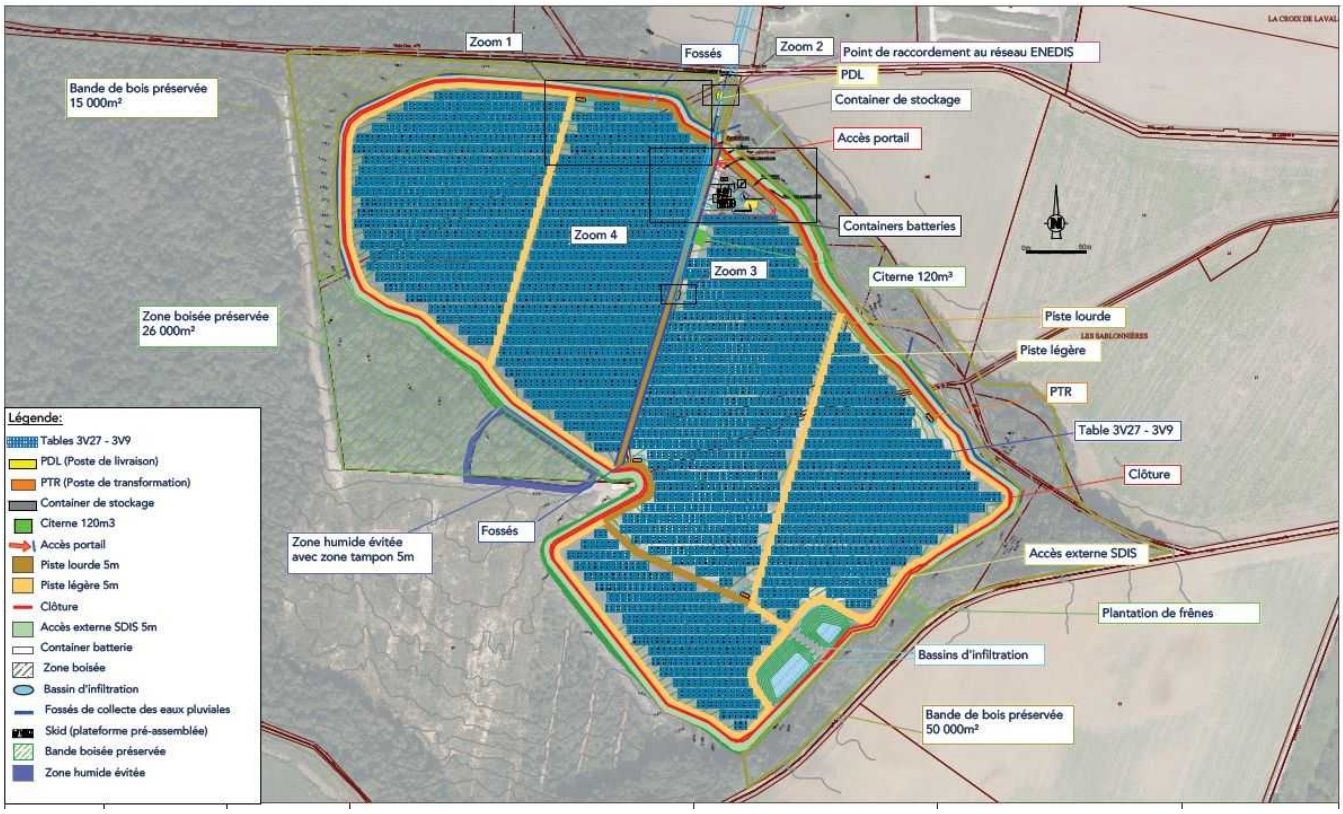
Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délégué sur le projet de parc solaire photovoltaïque avec stockage à Fontenay-Trésigny (Seine-et-Marne)

N° 019204/A P
du 29/10/2026





Zone d'étude dans les années 2016-2020 et plan de masse du projet.
(Étude d'impact, p. 126 et PC1 à PC8, p. 32)

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de parc solaire photovoltaïque avec stockage, situé à Fontenay-Trésigny, porté par Verso Energy. Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire et d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Ce projet vise à construire une centrale solaire constituée de 533 tables de panneaux photovoltaïques totalisant une puissance de 22,6 MWc et produisant environ 23 GWh/an d'électricité, incluant les installations nécessaires pour apporter l'électricité au réseau (cinq postes de transformation, deux postes de livraison notamment) ainsi que des batteries permettant le stockage de 120 MWh. La surface clôturée du parc est de 16,1 ha pour une emprise de 11,3 ha en phase d'exploitation, sur un ensemble de parcelles de 23,4 ha au total.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale sont :

- les milieux naturels ;
- la ressource en eau et la pollution des sols ;
- la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le paysage ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de justifier le choix du site et ses solutions de substitution raisonnables, de s'assurer de l'absence de remobilisation des polluants, de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre, de revoir la méthodologie de qualification et de quantification des enjeux de biodiversité, et de démontrer la compatibilité de la modification du plan local d'urbanisme envisagée avec le Sdrif.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis 3
Sommaire 4
Préambule 5
Avis détaillé 7
1. Présentation du projet 7
1.1. Contexte du site et présentation du projet 7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet 9
2. L'évaluation environnementale 9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale 9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants 11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives 12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement 12
3.1. Sols et sous-sols 12
3.2. Ruissellement et zones humides 14
3.3. Biodiversité 15
3.4. Paysage 19
3.5. Émissions de gaz à effet de serre 19
4. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme 20
5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale 21
ANNEXE 22
6. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte 23

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[1] et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale[2] vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de parc photovoltaïque avec stockage, porté par Verso Energy, situé à Fontenay-Trésigny (Seine-et-Marne) et sur son étude d'impact datée de janvier 2026.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 du tableau annexé à cet article), dans le cadre d'une procédure de permis de construire et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 30/07/2026. Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés, le préfet a apporté sa contribution le 08/10/2026.

Conformément à sa délibération du 30 juillet 2026 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, la MRAe d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 15 octobre 2026 à Clara HERER, la compétence à statuer sur le projet de parc photovoltaïque avec stockage situé à Fontenay-Trésigny.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Clarar HERER, coordonnatrice et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.
Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

ACV	Analyse de cycle de vie
Ademe	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ARS	Agence régionale de santé
CDPNAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
COHV	Composés Organiques Halogénés Volatiles
COT	Carbone organique total
CRE	Commission de Régulation de l'Énergie
DDT	Direction Départementale des Territoires
EBC	Espace boisé classé
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EQRS	Évaluation quantitative des risques sanitaires
ERC	Éviter, réduire, compenser
GES	Gaz à effet de serre
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HCT	Hydrocarbures Totaux (En général C_{10} à C_{40}, selon le nombre d'atomes de carbones)
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MRAe	Mission régionale d'Autorité environnementale
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable
PCB	Polychlorobiphényles
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SBV	Sous bassin versant
Sdrif	Schéma directeur régional d'Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
ZAENR	Zone d'accélération de la production d'énergie renouvelables
ZIP	Zone d'implantation potentielle
Zan	Zéro artificialisation nette
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte du site et présentation du projet

La société Verso Energy porte un projet de parc solaire photovoltaïque avec stockage d'énergie sur la commune de Fontenay-Trésigny en Seine-et-Marne (77), qui fait partie des 21 communes de la communauté de commune du Val Briard.

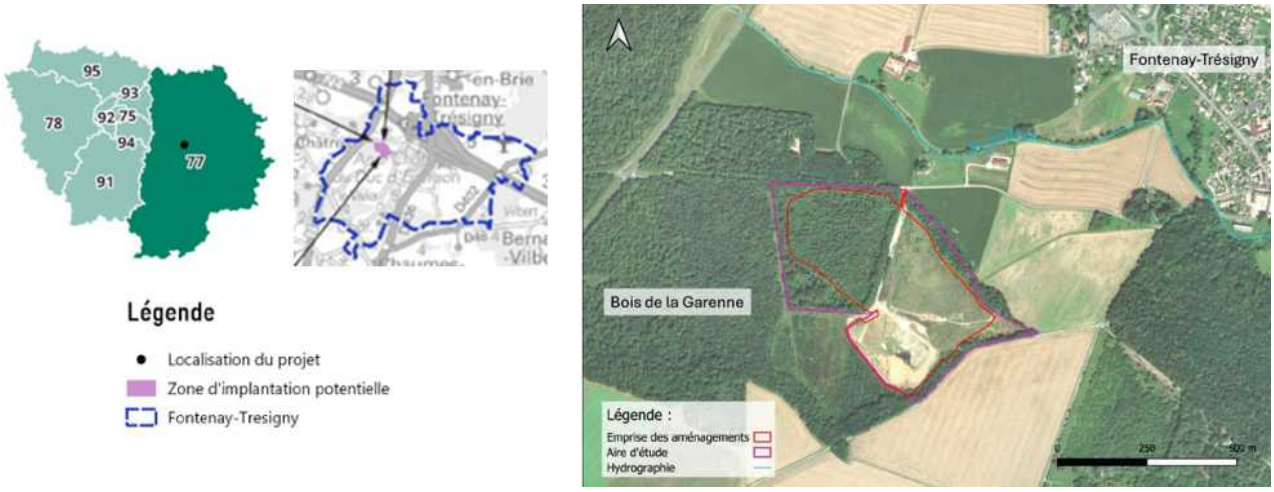


Illustration 1- Situation géographique du secteur du projet (RNT, p. 5 Annexes, p. 18, modifié par la MRAe).

■ Historique des parcelles concernées par le projet

L'ensemble des parcelles du projet appartiennent au bois de la Garenne, site boisé depuis au moins le XVIII[ème] siècle[3], et qui ont été exploitées pour l'extraction de sablon (sables fins, dit *« de Fontainebleau »)*. La parcelle B157, en rouge sur l'illustration 2, a été exploitée par la Direction départementale de l'équipement[4] à partir de 1981 puis reboisée à partir de 1993. Les parcelles de la zone « bleue » ont été exploitées dans les années 60, ces parcelles n'ont pas été réaménagées, et des boisements se sont développés naturellement ensuite. Les arbres ont été coupés pour remblaiement, et le reboisement prévu par le permis d'aménager de mars 2013*« comme [les parcelles] l'étaient auparavant »* n'a manifestement pas été réalisé (Annexes[13], p. 45). La zone « verte » a été exploitée dans les années 70, et les boisements de la parcelle ZC3 ont été coupés par dérogation au *« plan simple de gestion »* forestière (art. L312-2) en mars 2000. Des arbres ont repoussé et un nouveau permis d'aménager a autorisé leur coupe, pour la réalisation d'un parcours* pédagogique (Annexes, p. 47). Des buttes et des excavations sont toujours présentes sur l'ensemble du site projet (p. 50[5]).

3 Les cartes de Cassini (XVIII[ème]) montrent le début du boisement sur une butte, la carte de l'état major 1820-1866 montre que le bois est présent durant cette période, ainsi que sur les photos de la période 1950-1965 (« *Remonter le temps* » - IGN).

4 De 1967 à 2010, les directions départementales de l'Équipement (DDE) sont des services déconcentrés de l'état, travaillent pour l'État et aussi comme prestataires de services pour les collectivités locales (Wikipédia).

5 Sauf mention contraire, les numéros de page renvoient à l'étude d'impact commune, identiques en version imprimée et en pdf.

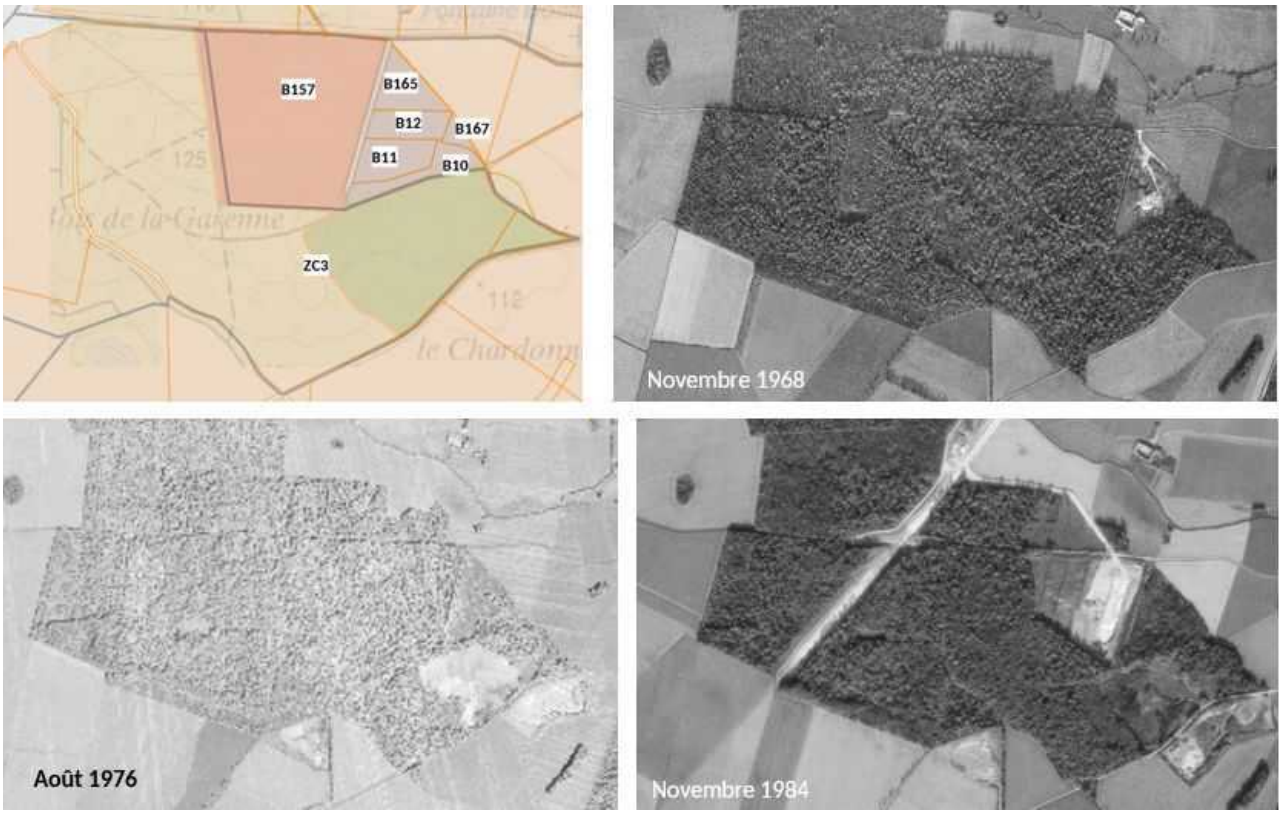


Illustration 2- Zone rouge : parcelle B157, zone bleue : parcelles B10, B11, B12, B165 et B167, zone verte : 6,63 ha de la parcelle ZC3. Evolution du bois de La Garenne entre 1968 et 1984. La route qui coupe la forêt à partir de 1984 est la RN36 (EI, p. 50 et cadastre superposé (IGN), remonter le temps).

Présentation du projet

Le projet consiste en l'installation de 533 tables fixes de panneaux photovoltaïques, totalisant 36 477 modules, pour produire 22,6 MWc[6]. La fixation des tables au sol est prévue par des pieux battus (préfabriqués avant d'être enfoncés dans le sol), sous réserve *de validation par une étude géotechnique*[7] (p. 218).

Cinq postes de transformation sont prévus, chacun d'une surface de 24 m². Deux postes de livraison permettront d'injecter l'électricité produite dans le réseau de distribution d'électricité, d'une surface individuelle d'environ 24 m²(EI, p. 218, 219). Le raccordement au réseau sera fait soit au niveau du poste source de l'Étang, soit au poste source de Tournan-en-Brie, chacun étant situé à une dizaine de kilomètres du site.

Quatre containers de batteries de stockage d'énergie, d'une puissance totale de 6 MW et d'une capacité de stockage de 120 MWh sont prévus à proximité de l'accès, ils seront soumis à la réglementation ICPE[8] et occuperont une surface de 1 680 m². Une réserve d'eau de 120 m³ se situe à proximité en raison du risque incendie, et les eaux d'extinction polluées sont recueillies le cas échéant dans une cuve de rétention des eaux, de même contenance (p. 220, 221[9]).

Des pistes dites « légères » permettent de circuler entre la clôture et les tables (9 356 m²), et des pistes « lourdes », pouvant supporter les engins lourds permettent d'accéder aux postes de transformation et de livraison, au local de maintenance et à la citerne (5 052 m²). Sur tout le pourtour du site, une clôture grillagée

6 La puissance crête est la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules photovoltaïques dans des conditions optimales, elle s'exprime en watts (W) et multiples (kilowatts, mégawatts, gigawatts). La puissance crête est notée « Wc » (pour « watt-crête »).

7 La CDPNAF, dans son avis du 26 mai 2026, joint au dossier, préconise une implantation sur longrines *« en raison de l'incertitude sur la qualité su sol »*.

8 Installations classées pour la protection de l'environnement. Installation qui peut présenter des dangers ou des nuisances (L511-1, CE). Il s'agit ici de la rubrique 2925.2 : ateliers de charge d'accumulateurs électriques sans production d'hydrogène – Déclaration.

9 Le détail des containers, de la technologie des batteries, et de la gestion du risque incendie figure dans le document *Rapport technique : sécurité incendie*.

d'environ 2 mètres de hauteur sera mise en place (1 817 mètres linéaires) et comprendra plusieurs passages à faune (p. 222). La surface occupée par les panneaux photovoltaïques sera de 10 ha, pour une surface clôturée de 16,1 ha.

Le chantier est prévu pour durer 10 mois environ, il comprendra notamment l'installation d'une base de vie et d'un site de stockage dans l'enceinte du parc, permettant l'assemblage et la pose des pièces sur place puis la remise en l'état de cette zone. L'exploitation est prévue pour une durée de vie d'environ 30 ans (p. 226). En fin de vie, le parc sera démantelé *« de manière à retrouver l'état initial des terrains »*, et ses composants recyclés, conformément à la réglementation (p. 226).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier mentionne une « concertation préalable » (p. 204, et Annexes, p. 838), qui concerne la création de la zone d'accélération des énergies renouvelables ; le dossier ne donne pas d'information sur les éventuelles contributions apportées[10].

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Certains éléments clefs de l'étude d'impact sont manquants : la base de vie et les zones de stockages ne sont pas localisées avec précision, le devenir des arbres coupés et dont les souches terreuses risquent de contenir des polluants n'est pas précisé et le bilan des gaz à effet de serre du projet n'est pas présenté. D'autres points entravent la bonne compréhension de l'étude d'impact : le site est parfois confondu avec la parcelle B157 (p. 200 et 353), les légendes de certaines illustrations sont difficiles à lire (coupes lithologiques p. 66, côtes de nivellement p. 237 etc.), certaines informations présentées en annexe ne sont pas synthétisées dans l'étude d'impact (résultats des analyses de sol de 2024 par exemple), et des contradictions existent dans le dossier : la nappe la plus superficielle se situe *« à 4.4 m de profondeur »* ou bien *« à 46,94 mètres sous la côte naturelle du terrain »* (p. 238 et 359). Le remblai pollué a *« contribué à la dégradation de la nappe sous-jacente »* mais *« les investigations des eaux souterraines n'ont mis en évidence aucune contamination significative des eaux souterraines »* (p. 238 et 354).

■ Périmètre du projet

Le raccordement du parc solaire au poste source de l'Étang (Verneil) ou de Tournan-en-Brie n'a pas été intégré à l'étude d'impact, bien qu'il soit fonctionnellement lié au projet[11]. Si la solution de raccordement reste encore à définir, en raison de la saturation actuelle du réseau, l'étude des incidences, mêmes génériques, des deux solutions envisagées ainsi que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées, aurait dû être intégrée au dossier.

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact du projet par l'étude des incidences du raccordement électrique, ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

10 L'avis du public a été exprimé lors d'une enquête publique en 2006, à propos de la seconde révision simplifiée du plan d'occupation des sols qui avait *« pour objectifs de permettre l'extraction de sablons, suivie du remblaiement avec des déchets inertes et d'un reboisement ultérieur »* d'*« une partie du Bois de la Garenne »* sur des parcelles projet. La commissaire enquêtrice écrit entre autre que *« les opposants au projet expriment leur attachement aux bois. Ils considèrent ces bois comme un domaine public inaliénable »*. Compte-rendu de l'enquête publique du 07/12/2006.

11 Art. L.122-1 du code de l'environnement

Défrichement du Bois de la Garenne

La réalisation du projet nécessite le défrichement d'environ sept hectares de boisement planté en 1993[12], que le dossier présente comme étant constitué de plants qui ne se sont pas bien développés, dont certains sont morts, concluant à un âge du boisement inférieur à 30 ans (Annexes, p. 6 à 13). Cette conclusion, dont la démonstration est basée principalement sur des photos ne représentant pas l'exhaustivité de chacun des arbres, est hâtive. Une démonstration rigoureuse de l'âge des arbres nécessiterait par exemple la dendrochronologie par carottage avec un nombre de plants et un plan d'échantillonnage justifié, de quantifier la surface couverte d'essences de plus de 30 ans, et le cas échéant de demander une autorisation de défrichement.

(2) L'Autorité environnementale recommande de revoir la démonstration de l'âge du bois envisagé pour le défrichement, et d'adapter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues par le projet.

Impacts cumulés

Le dossier présente, au titre des impacts cumulés, la carrière d'extraction de sable Axel-Duval d'environ 24 ha qui jouxte le projet, (illustration 3). Elle bénéficie d'une autorisation d'exploitation délivrée en 2019 pour 15 ans incluant la remise en état du site, et qui a été prolongée d'un an[13]. L'exploitation, qui n'a pas encore commencé, prévoit un défrichement de 17,6 hectares[14] du boisement existant. Le dossier indique que *« l'impact cumulé du projet photovoltaïque et de la carrière reste limité grâce au maintien des écrans boisés périphériques, qui réduisent les perceptions visuelles et préservent le caractère paysager du site. La réversibilité des deux projets, avec une remise en état forestière pour la carrière et un démantèlement prévu pour le parc solaire, garantit également la préservation à long terme de l'environnement »*.

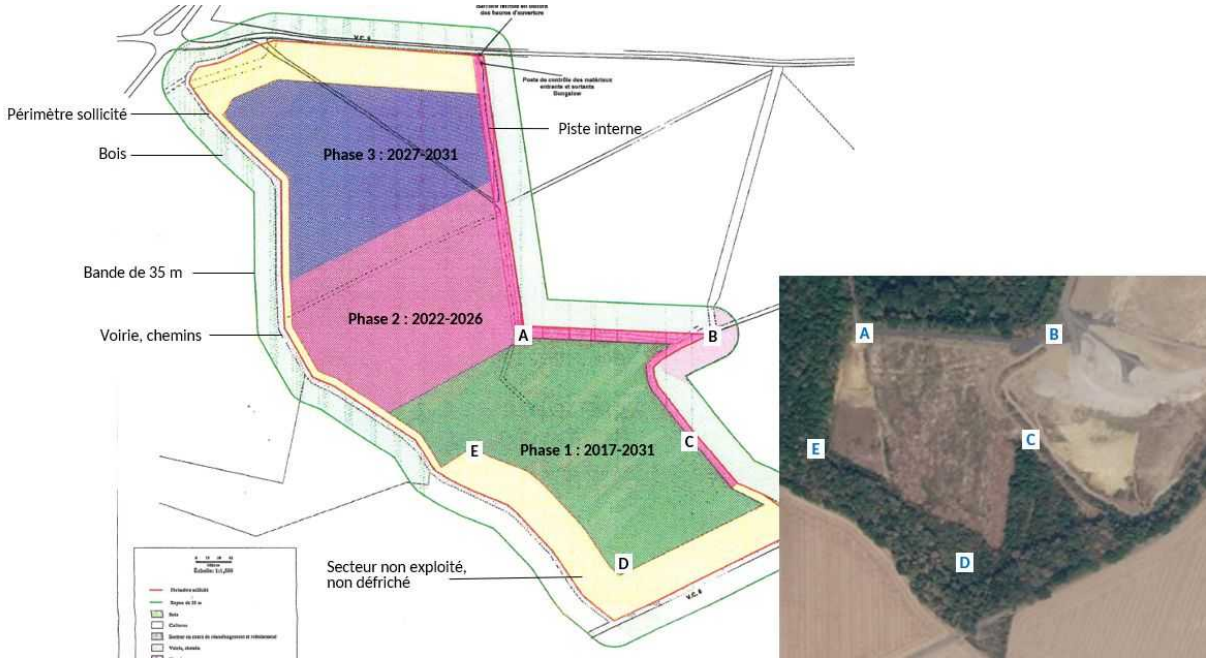


Illustration 3- Plan d'exploitation de la carrière Axel-Duval. Les lettres A, à E en noir sur le plan et en bleu sur la photographie, permettent de repérer l'état du défrichement de la carrière en août 2026 par rapport au plan. (source : annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-01 DCSE/DPE/M et Google – Airbus, le 16/08/2026).

L'impact cumulé est qualifié de *« faible »* (p. 264). La démonstration de ce niveau d'enjeu choisi est incomplète : le cumul des défrichements, dans le temps et dans l'espace, n'est pas présenté dans le dossier, ce qui obère l'évaluation des incidences cumulées des deux projets. Les effets cumulés des travaux d'exploitation de la carrière, concomitants avec ceux de la construction du parc solaire, ne sont pas analysés. Enfin, le dossier ne

12 Restauration prescrite dans l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n° 81 CAR 0002 du 18/02/1981 (Document Annexes, p. 79).
13 Arrêté préfectoral complémentaire n°2021 DRIEAT UD 77 162 du 07/12/2021.
14 Arrêté préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/M, 02/01/2019.

démontre pas comment la réalisation des mesures de reboisement sera effectivement garantie, ne permettant pas de garantir des incidences résiduelles faibles.

(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation détaillée des défrichements cumulés, dans le temps et dans l'espace, avec la carrière Axel-Duval, d'en analyser les incidences sur l'environnement et d'adapter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation permettant de garantir des incidences résiduelles les plus faibles possibles.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier ne développe pas de partie spécifique montrant l'articulation du projet avec les différents documents de planification, en particulier avec les documents d'urbanisme ou avec les documents locaux planifiant le développement du solaire photovoltaïque, la gestion des eaux pluviales ou la gestion des forêts et espaces boisés. La démonstration de l'articulation du projet avec ces documents cadres permet pourtant d'ancrer celui-ci dans son contexte, et d'assurer la justification des choix réalisés.

L'intercommunalité s'est dotée de son premier plan climat air énergie territorial (PCAET) en 2023, qui présente des objectifs de développement de la production d'électricité solaire photovoltaïque et de gestion de la forêt. En terme de solaire photovoltaïque, les objectifs[15] sont, entre autres, la production de 50 GWh de solaire (électricité et chaleur). Le pétitionnaire indique participer à cet objectif (p. 188). Si le PCAET indique « *le solaire peut également être développé en site propre* », il prévoit d'abord l'identification « *des sites privés à fort potentiel solaire (bâtiments industriels et commerciaux, parkings, grandes toitures « sites dégradés », toits des bâtiments agricoles)* » pour lesquels « *sur le territoire du Val Briard 107 GWh par an pourraient être produits à partir des toitures disponibles [représentant] environ 70 % des besoins en électricité du territoire* »[16]. Cette possibilité n'est pas étudiée dans le dossier (p. 191).

L'action 12.1 du PCAET prévoit par ailleurs l'« *élaboration d'une charte forestière allégée* », « *visant à améliorer le secteur forestier et les milieux forestiers qui constituent le cadre de vie des habitants d'un territoire* » et qui devrait « *permettre de limiter les coupes à blanc* ». L'articulation du projet avec cette action du PCAET n'est pas présentée dans le dossier.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) d'Île-de-France est établi par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), il prévoit notamment la capacité d'accueil d'électricité renouvelable par poste, afin d'assurer l'intégration de ces productions électriques tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts. La capacité disponible au titre du S3REnR d'Île-de-France est aujourd'hui insuffisante pour accueillir le projet ; les gestionnaires des réseaux de distribution (Enedis) et de transport (RTE) décideront de l'éventuelle augmentation de capacité nécessaire à la réalisation du projet.

Le projet augmente le ruissellement et prévoit des bassins d'infiltration et des fossés de collecte. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Yerres qui indique pourtant la nécessité de « *réduire les phénomènes de ruissellement* » (p. 30) et d'éviter la « *gestion capacitaire avec rétention/restitution* ».

(4) L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de démontrer l'articulation de la gestion des eaux pluviales prévues par le projet avec l'article 6 du Sage de l'Yerres.

15 Source : document « *intégration du PCAET dans le PLU des communes* » sur le site de la CC du Val Briard.

16 Source : document « *Diagnostic / Partie 1 : État des lieux* » sur le site de la CC du Val Briard, fiche Action 21.3.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le pétitionnaire indique que le projet permet « *la valorisation d'un site dégradé et pollué* » pour justifier le choix du site, ce qui pose question étant donné qu'une forêt est également un élément valorisant dont la protection est d'intérêt général (article L112-1 du code forestier) (p. 369, 373).

Afin de trouver un site pour le projet, une analyse cartographique a été réalisée, au sein du territoire de l'EPCI du Val Briard. Les critères présentés sont, entre autres : surface minimale de 3 hectares (viabilité économique), exclusion des sites à enjeu paysager et patrimoniaux, des zonages environnementaux les plus sensibles (Znieff 1 et Natura 2000), des forêts (sauf si sites pollués ou friches) et des terrains à vocation agricole ; ces critères ont permis, d'après le dossier, de sélectionner 25 sites à analyser plus finement. Pourtant, les 25 sites ne semblent pas respecter ces critères[17] (p. 192 à 197), et seul le site finalement retenu répond à l'ensemble de ces critères ; ces autres sites ne sont donc pas présentés comme solutions de substitutions raisonnablement crédibles.

Les parcelles sont actuellement non artificialisées ; le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols prévoit que « *pourront être considérées comme étant non artificialisées [...les] installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique* », cette démonstration n'est pas présente dans le dossier.

Les variantes présentées (p. 355) constituent des mesures de réduction.

Compte tenu notamment de la présence d'un espace boisé classé, (EBC) et d'espèces protégées, des solutions de substitution raisonnables acceptables auraient dû être étudiées en terme de sites, conformément à l'article R.122-5 II 7° code de l'environnement[18]), en recherchant par exemple des espaces artificialisés[19] ou des toitures, comme le suggère le PCAET, dans le but de retenir une solution de moindre impact environnemental.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de solutions de substitution raisonnables en prenant notamment en compte les critères d'artificialisation et de biodiversité.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Sols et sous-sols

La pollution des sols ne concerne, a priori, que la parcelle B157 pour laquelle différentes études ont été réalisées en 2022, 2023, ainsi qu'en 2024 (Annexes, p. 97, 419 et 676). Quatre sondages sols ont été réalisés pour l'étude de 2022, concluant à la nécessité de réaliser une étude de vulnérabilité des milieux pour vérifier les incidences sur l'eau, la flore et la faune ; cette étude n'a pas été réalisée (Annexes, p. 97, 99).

En 2023, des investigations complémentaires ont été réalisées. Les résultats montrent (Annexes, p. 423, 424, 436 et 437) :

- en surface, « *malgré la présence de bâches plastiques (paillage) ou d'asphalte (pistes notamment) [les sols montrent], une qualité moins dégradée, avec quelques anomalies en métaux sur sol brut (nickel)* » ;

17 Les sites 5, 6, 16 sont trop petits, les sites 2, 3, 4, 9, 14, 16, 17, 20, 21 et 22 sont boisés, les sites 8, 10, 11, et 13 sont à vocation agricole, et les sites 12 et 25 sont à la fois boisés et à vocation agricole : les sites 1, 18 et 19 sont en exploitation ou objet d'un permis de construire, le site 7 correspond à d'anciennes carrières dont les divers arrêtés prévoyaient des reboisements, le site 23 (aérodrome) doit faire l'objet d'« *une étude d'éblouissement* ».

18 R.122-5 7° « *Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

19 Voir l'Annexe de l'article R.101-1 du code d'urbanisme.

- dans les sols, une concentration en hydrocarbures totaux (HCT C_{10}-C_{40}[20]) entre 1 270 mg/kg et 4 300 mg/kg (sondage SB07 de 4 à 6 mètres et T3 de 1,5 à 3 mètres) pour les plus élevées.
- dans les eaux souterraines, « *aucune contamination significative […] malgré de légers dépassements de seuils de potabilité pour l'arsenic [21 µg/L] et le benzo-a-pyrène [16 µg/L]*».
- dans les gaz du sol, « *un bruit de fond en COHV [composés organiques halogénés volatiles] en chlorure de vinyle [44 µg/m³] et en trichloroéthylène [12 µg/m³]* » au droit de deux sondages, un impact en hydrocarbures (80 870 µg/m³) en un point, et sur les quatre sondages « *des teneurs significatives en benzène* » avec un maximum *à* 365 µg/m³.

L'étude d'impact conclut que « *la zone de l'ancienne sablonnière présente des sols de mauvaise qualité. Il s'agit d'une friche peu propice à l'installation d'une zone naturelle de qualité écologique et qui ne pourrait pas davantage être ouverte au public comme prévu initialement* » (Annexe p. 423). L'Autorité environnementale contredit cette conclusion, la comparaison des résultats fournis aux valeurs de fond ne permettant pas de l'étayer : aucune concentration en métaux ne dépasse la gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles[21] en France. La somme des HAP et des PCB est inférieure aux valeurs naturelles rencontrées dans le bassin parisien[22]. Les hydrocarbures totaux ont une concentration supérieure à ce fond, mais similaire aux valeurs rencontrées dans les remblais d'Île-de-France et ne sont pas en surface. Dans les gaz du sol, seule la concentration en benzène pourrait poser problème en cas d'inhalation[23]. Les concentrations en HCT et en chlorure de vinyle sont inférieures à la valeur R2, la concentration en trichloroéthylène est inférieure à la valeur R3, qui sont des valeurs de gestion utilisées pour les établissements sensibles[24].

(6) L'Autorité environnementale recommande de mieux démontrer la mauvaise qualité des sols évoquée dans le dossier, ou de revoir les conclusions de l'analyse des résultats des sondages effectués.



Concentrations en mg/m³

Paramètres	PZA2 2023	PZA2 2024
Indice Hydrocarbures Volatils		
Somme C5 - C16	1.4	<LQ
Aliphatiques >C8 - C10	N.a	<LQ
Aliphatiques >C10 - C12	N.a	<LQ
Total aliphatique	N.a	<LQ
Aromatiques C6 - C7 (Benzène)	N.a	<LQ
Aromatiques >C8 - C10	N.a	<LQ
Total aromatique	N.a	<LQ
BTEXN		
Benzène	0.056	<LQ
COHV		
Trichloroéthylène	<LQ	<LQ
cis 1,2-Dichloroéthène	<LQ	<LQ
Chlorure de vinyle	<LQ	<LQ

Paramètres	PZA3 2023	PZA3 2024
Indice Hydrocarbures Volatils		
Somme C5 - C16	81	59
Aliphatiques >C8 - C10	N.a	33
Aliphatiques >C10 - C12	N.a	6.5
Total aliphatique	N.a	58
Aromatiques C6 - C7 (Benzène)	N.a	0.30
Aromatiques >C8 - C10	N.a	0.32
Total aromatique	N.a	0.80
BTEXN		
Benzène	0.365	0.30
COHV		
Trichloroéthylène	0.012	0.031
cis 1,2-Dichloroéthène	0.059	0.140
Chlorure de vinyle	0.067*	0.050*

N.A : non analysé
<LQ : concentration inférieure à la limite de quantification du laboratoire

Illustration 4- implantations des sondages prélevés pour les gaz du sol, résultats pour PZA2 et PZA3 en 2023 et 2024, le benzène, concentration encadrée en rouge, n'est pas détecté en PZA1 ni PZA2 en 2024 (p. 694, modifié par la MRAe).

En 2024, d'autres investigations complémentaires ont été réalisées dans les sols de surface, « *le projet ne prévoyant qu'un remaniement des terres très restreint et limité aux sols de surface* » et une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée (EQRS). Les concentrations sont du même ordre de grandeur qu'en 2023 et les résultats de l'EQRS montrent que les niveaux de risques sont largement inférieurs aux niveaux de

20 Hydrocarbures C_{10}-C_{40} - L'indice donne le nombre d'atome de carbone (ici entre 10 et 40).

21 Aspitet - Apports d'une Stratification Pédologique pour l'Interprétation des Teneurs en Éléments Traces – Programme de l'INRA, débuté en 1994 qui a analysé les concentrations en éléments traces dans de nombreux sols le moins modifiés possibles (forêts) sur différents types de sols et l'ensemble des horizons, pas seulement en surface.

22 Fond pédo-géochimique du bassin parisien - Référentiel GeoBaPa - Lien sur le site du BRGM

23 Si l'on admet un facteur de dilution de de 0,051, on obtient en surface une concentration de 18,25 µg/m³ qui est supérieure à diverses valeurs de gestion dans l'air intérieur (Valeur guide dans l'air intérieur sur le long terme : 2 µg/m³. Décret n° 2011-1727 du 02/12/11)

24 Valeurs R1, R2 et R3 élaborées par l'Ineris, concernent la gestion des résultats des diagnostics réalisés dans les lieux accueillant des enfants & adolescents pour la voie « *inhalation dans l'air intérieur* ». R3, valeur la plus haute, correspond le plus souvent à la valeur guide court terme conseillée pour l'air intérieur.

risques de référence, concluant que les sols de surface peuvent être considérés comme inertes « *à l'exception d'un dépassement en COT [carbone organique total] au droit de 2 sondages* » (p. 680).

L'étude d'impact mentionne à de nombreuses reprises la « *mauvaise qualité des sols* » qui empêcherait d'ouvrir au public[25], et qualifie les impacts bruts du projet sur la pollution des sols de positifs : « *l'exploitation du parc photovoltaïque de Fontenay-Trésigny a un impact positif sur le risque de site et sol pollué puisqu'il prévoit la réhabilitation de ce site dégradé* » (p. 329). Or, d'une part, le dossier démontre que la pollution est finalement peu importante, et d'autre part, le projet ne prévoit pas la gestion de la pollution autre qu'en surface, par exemple au moyen d'un plan de gestion des terres polluées n'est pas présenté. Le dossier ne présente pas non plus la procédure qui sera suivie en cas de découverte fortuite de terres polluées. Par ailleurs, si l'étude géotechnique évoquée dans le dossier devait rendre nécessaires des travaux de terrassement dans des profondeurs supérieures à la couche, les incidences de ces travaux n'ont pas été analysées.

(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion et de traçabilité des terres excavées et des éventuelles pollutions découvertes en phase chantier et de préciser, en fonction des conclusions de l'étude géotechnique, les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour les travaux de terrassement et d'installation des pieux de soutènement des tables photovoltaïques.

3.2. Ruissellement et zones humides

A l'état initial, les ruissellements se répartissent sur cinq sous bassins versants (SBV) dont les exutoires sont le ru du Bréon au nord (voir l'illustration 1) et des dépressions naturelles situées en dehors de l'aire d'étude (p. 237, 239). L'état actuel ne démontre pas de remobilisation des pollutions des sols lors de l'infiltration des eaux pluviales : en effet, la forêt est un facteur permettant de limiter le risque lié à la pollution. Les arbres, de façon plus ou moins marquée selon les espèces, consomment les polluants via leurs racines, et c'est seulement en cas de forte pollution que la croissance des racines peut être affectée[26]. Au cours du temps, les feuilles tombent, la litière se décompose, les polluants sont partiellement réintroduits, puis la décomposition naturelle de la végétation produit davantage de matière organique, qui réduit la mobilité des polluants qui sont moins infiltrés. De plus, la forêt protège de l'érosion des sols, ces facteurs permettent aux boisements de diminuer les risques de migration de la pollution, et ce qui est transféré est moins concentré. L'exposition des cibles (personnes et environnement) est donc diminuée.

Les terrassements prévus (36 969 m^3 de déblais dont environ 5 000 m^3 pollués, et 259 433 m^3 de remblais (p. 234, 236) vont modifier l'écoulement des eaux et en phase exploitation, l'imperméabilisation moyenne des SBV interceptés aura augmenté, entraînant une augmentation du coefficient de ruissellement (de 0,31 à 0,46, p. 242) et de l'eau de pluie arrivant en bas de pente.

Deux bassins d'infiltration et des fossés de collecte sont prévus pour pallier ces augmentations (p. 243). Le dossier conclut que « *le projet a un impact positif concernant la pollution des sols en raison de la réduction du volume d'eau s'infiltrant dans des sols potentiellement pollués* » (p. 244) ; cette conclusion n'est pas démontrée et doit être justifiée avant d'être mise en avant : la pollution des sols caractérisée sur le site est minime, et l'état initial ne démontre pas de remobilisation.

Le projet évite l'unique zone humide recensée sur critère pédologique (3 700 m²). ,Le dossier note également qu'« *il n'est pas possible de caractériser la présence d'une zone humide sur la surface polluée de 7 ha environ [...] par souci de sécurité et santé humaine* » (p. 125, 126, 281). L'e Sage de l'Yerres 2025[27] interdit : « *tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sur une surface supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m²* », et en cas d'excep-

25 « *La zone de l'ancienne sablonnière présente donc des sols de mauvaise qualité, excluant toute possibilité d'ouverture au public en l'état* » (p. 354).

26 « *The opportunities for woodland on contaminated land* – Forestry Commission UK, 2002 ; *Tree species effect on the redistribution of soil metals* – Science direct, 2007 ; *Interdisciplinary approach to regenerate contaminated urban sites with novel ecosystems : the multi-layer analysis of la goccia forest, a case study in Milan* – Forests, 2025.

27 L'étude d'impact indique que « *Le SAGE a été approuvé le 13 octobre 2011* » (p. 60), alors que le Sage du bassin de l'Yerres révisé a été approuvé le 17 octobre 2025 (Arrêté inter-préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/172).

tion autorisant ces dommages, la compensation est obligatoire (art. 4b, p. 25, 26). L'étude « écoulement » réalisée n'est pas faite au regard de la zone humide identifiée, et le pétitionnaire n'a pas démontré que la modification du ruissellement ne risquait pas d'impacter le régime hydraulique de la zone humide, ni pris en compte l'étude hydraulique de la carrière adjacente. Le dossier ne prévoit pas non plus les dispositions envisagées pour la caractérisation de cette zone humide au cours des travaux, ni les mesures prévues en cas de découverte (arrêt des travaux, lien avec les autorités).

(8) L'Autorité environnementale recommande :
- de démontrer en quoi le projet limite la remobilisation des polluants stockés dans le sol ;
- de démontrer, en tenant compte des impacts cumulés avec la carrière adjacente, les incidences du projet sur l'alimentation de la zone humide ;
- de préciser les modalités de caractérisation et de gestion d'une éventuelle zone humide sur la partie non investiguée.

3.3. Biodiversité

■ Méthodologie et état initial

Tout au long de l'analyse, le dossier applique un critère de diminution des enjeux relatifs à la biodiversité pour tenir compte de la pollution présente, alors même que les résultats des sondages effectués ne démontrent pas la présence d'une pollution importante, et que le principe de la réalisation de l'état initial de l'environnement implique de caractériser la situation : les interprétations doivent être limitées, comme par exemple *« la pousse est très lente de par la mauvaise qualité des sols et sous-sol*[28] *»* (p. 118) et les inventaires privilégiés. Un seul enregistreur pour l'avifaune a été installé dans un boisement (*« jeune »* p. 41), rendant impossible la comparaison entre la présence de l'avifaune dans des boisements d'âges différents ou bien pollués/non pollués. L'affirmation d'une diminution de biodiversité en raison de la pollution n'est pas démontrée.

La méthodologie de réalisation des inventaires faune ne prend pas en compte les espèces présentes d'après la bibliographie, et le parcours d'inventaire (cf illustration 8) tout comme le protocole d'écoute « oiseaux » (nombre, localisation, durée) ne permettent pas de garantir que l'intégralité de la parcelle a été couverte. En l'état, le caractère exhaustif des inventaires n'est pas démontré.

Avant l'exploitation des sablons, le site était une forêt. Actuellement, les habitats du site[29] sont : un boisement de type chênaie-charmaie (52,6 % - 12,3 hectares), une friche à graminée (29,1 % - 6,8 hectares), une zone rudérale[30] (17,1 % - 4 hectares) et des routes et chemins (1,3 % - 0,3 hectares), les enjeux sont jugés faibles, leur état de conservation[31] étant *« préoccupation mineure »*. Le boisement actuel comprend, en plus des chênes et des charmes, des frênes, bouleaux, érables sycomores, et des espèces de sous-bois. Seul le frêne (trois plants cartographiés, p. 120) est jugé à enjeu de conservation modéré, du fait de son classement *« quasi menacé »* en Europe (p. 119). La coupe rase du boisement sur environ 7,1 hectares, le non reboisement des parcelles des zones vertes et bleues, et les terrassements ne sont pas évoqués, et l'impact est jugé *« nul à faible »* du fait que la forêt et les autres habitats sont *« communs et non menacés »* (p. 268) ; pourtant, ils constituent des sites de reproduction ou de nourrissage indispensables aux cycles biologiques des espèces. Par ailleurs, les surfaces impactées par le projet devraient pourtant les inclure et la caractérisation de l'enjeu

28 Et aussi *« (constatation de pollution du sous-sol) ce qui n'a pas permis un bon enracinement des plantations »* (p. 10) ; *« Ce boisement situé sur une parcelle peu viable d'un point de vue écologique du fait de la pollution du sous-sol »* (p. 362) ; *« Comme évoqué précédemment, la mise en compatibilité du PLU permet la valorisation d'un site dégradé et pollué »* (p. 369) ; Pour l'avifaune, la zone polluée n'est pas retenue comme habitat à enjeu fort, du fait que *« les arbres poussent difficilement […]. D'ailleurs, aucune espèce a enjeu n'y a été inventoriée »* (p. 135), etc.

29 Dans cette partie de l'étude d'impact, la ZIP (zone d'implantation potentielle) correspond à l'aire d'étude (illustration 1).

30 Les espèces végétales rudérales poussent spontanément dans un milieu modifié du fait de l'activité ou de la présence humaine.

31 Celui-ci dépend du niveau de menace selon le statut de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Les catégories sont : préoccupation mineure (LC), quasi menacée (NT), vulnérable (VU), en danger (EN), en danger critique (CR), éteinte à l'état sauvage (EW), éteinte (EX). Les trois catégories VU, EN et CR concernent les espèces menacées d'extinction (Lien).

de sauvegarde de la forêt, y compris les parcelles « bleues » et « vertes » qui n'ont pas été replantées, devrait être revue en conséquence.

Les différents zonages sont présentés, le site n'en intercepte aucun, mais *« de nombreux sites à proximité relèvent un fort intérêt botanique et paysager »* (p. 114, 115). Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, montre que le site englobe un corridor arboré et un corridor des prairies, friches et dépendances vertes *« fonctionnels »* et la parcelle concernée est identifiée dans le règlement du PLUi comme espace boisé classé (EBC[32]) *« à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques »*, ce qui souligne l'importance du niveau d'enjeu pour les corridors écologiques.

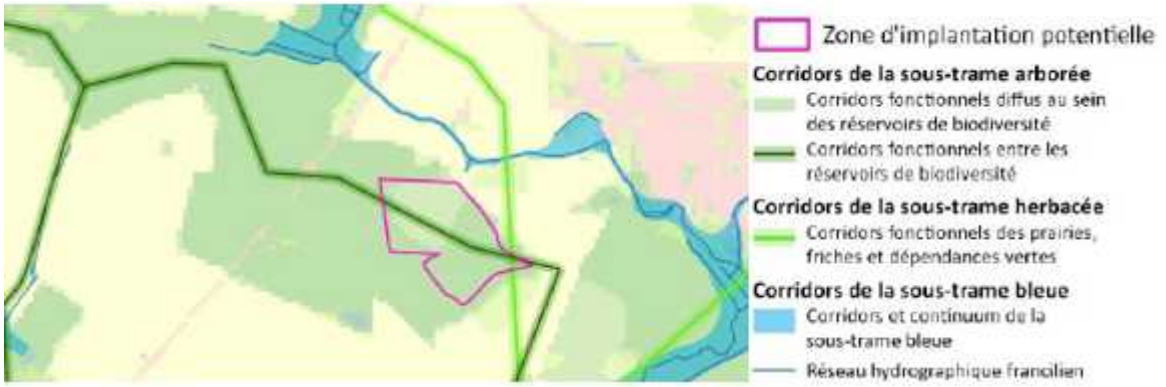


Illustration 5- Le schéma régional de cohérence écologique (D'après p. 116).

L'inventaire réalisé a permis de recenser 42 espèces d'oiseaux sur le site ou à proximité, dont onze avec un enjeu de conservation intrinsèque, « modéré »[33] ou « fort » pour l'Alouette des champs, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis et la Tourterelle des bois (p. 129-130). La méthodologie utilisée dans l'étude d'impact conduit à diminuer[34] le niveau d'enjeu si l'espèce est présente *« de façon anecdotique »* ou que la nidification se fait hors site, ce qui n'est pas acceptable, notamment au regard de la non exhaustivité des inventaires réalisés, soulignée précédemment.

Pour les chiroptères (chauves-souris), l'étude d'impact indique que les potentialités de gîtes sont nulles dans les milieux ouverts, fortes sur le sud de la zone boisée et deux bosquets à l'est, ainsi que sur des boisements à proximité, et modérées pour les autres zones boisées (qui sont notées « faibles » sur la cartographie) (p. 136 à 137). Onze espèces de chiroptères ont été reconnues, dont le Grand murin, le Murin de Daubenton, et la Sérotine commune, espèces menacées d'extinction en Île-de-France, et la Noctule commune, menacée d'extinction en France (p. 137 à 139) ; pour autant, comme évoqué précédemment, les inventaires réalisés (illustration 8) ne couvrent qu'une partie de la zone considérée, voire une très petite partie pour certaines espèces, notamment pour le groupe des Rhinolophes qui doit pourtant faire l'objet d'un protocole particulier[35].

32 Prévu par le L551-23, code de l'urbanisme

33 Faucon crécerelle, Hypolaïs polyglotte, Loriot d'Europe, Mésange à longue queue, Pic noir et Pinson des arbres.

34 Cela concerne l'Alouette des champs, le Bruant jaune, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Loriot d'Europe et le Pouillot fitis dont l'enjeu de conservation modéré ou fort devient faible (p. 129-130).

35 En absence de colonies connues, une prospection visuelle minutieuse (avec caméra endoscopique) permet de détecter une colonie, des protocoles d'analyse des signaux particuliers à ce groupe sont nécessaires (Écologie acoustique des chiroptères d'Europe, 5ème ed, 2025 – Barataud).




Illustration 6- Grand murin, Murin de Daubenton (P. Gourdain (INPN), Vulzok (Wikipédia)).

Hors chiroptères, quatre mammifères ont été contactés : le Chevreuil, le Lièvre, le Ragondin et le Sanglier (p. 148). Les annexes indiquent que le Hérisson a été vu récemment au niveau de la commune (Annexes, p. 404) ; compte-tenu de la présence de milieux favorables au hérisson sur le site du projet (lisières, haies, végétation basse et dense), de son statut d'espèce protégée[36] et de son état de conservation « quasi-menacé[37] », et en l'absence d'inventaire microfaune dédié, l'Autorité environnementale estime que cette espèce doit être considérée présente et faire l'objet de mesures « éviter et réduire ».

(9) L'Autorité environnementale recommande de revoir l'intégralité de la démarche de quantification et qualification de la qualité écologique du site et de ses enjeux, en utilisant une méthodologie rigoureuse explicite, notamment pour les corridors écologiques et la forêt, pour les six espèces d'avifaune nicheuses « quasi-menacées », « vulnérables » ou « en danger », pour les espèces d'avifaune et de chiroptères concernées par un statut de protection réglementaire et dont l'habitat, la zone de reproduction, le lieu de nourrissage et de repos et certains individus risquent d'être détruits.

Aucun amphibien, ni reptile n'a été inventorié. En ce qui concerne les insectes, sept espèces de lépidoptères et quatre d'orthoptères. L'étude explique la pauvreté de ce recensement par l'absence de milieux humides (favorables aux odonates), un boisement jeune ou sans arbres morts (favorables aux coléoptères), et la faible diversité de plantes (lépidoptères, orthoptères). L'étude d'impact ne mentionne pas la liste rouge Île-de-France[38], qui classe le Nacré de la Ronce, repéré sur le site, comme « *assez rare* » .

Incidences du projet avant et après mesures éviter et réduire

Les incidences sur l'avifaune nicheuse sont évaluées selon le « *risque de destruction d'individus* » et le « *dérangement* ». Le dossier indique que les oiseaux « *déserteront le site durant la période des travaux* » et l'impact brut sur l'avifaune nicheuse est finalement jugé « *faible* ».

Un tableau présente une colonne où la nécessité de mesures est indiquée ou non, sans explication sur la méthode permettant d'arriver à cette conclusion (p. 270-271), ce qui nuit à la bonne appréhension des enjeux et incidences du projet. Les incidences concernant des groupes absents (amphibiens, reptiles) ne nécessitaient pas de traitement.

En ce qui concerne les incidences sur la faune, l'étude indique que le projet favorisera les espèces des milieux ouverts, par le développement de la végétation sur les parties qui en sont actuellement dépourvues (p. 277). Pourtant, la démonstration de la réalisation effective d'un habitat prairial de qualité n'est pas effectuée, les résultats de suivi d'un site dans une même région biogéographique et le même type de sol auraient pu éclairer cette affirmation. Le pétitionnaire indique, que « *les inquiétudes portant sur le risque de collisions entre la faune et les panneaux [...] sont peu concluantes* » (p. 276) ; si ce risque est faible pour les oiseaux et les chiro-

36 Lien vers l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire.

37 Le statut « Préoccupation mineure » noté dans l'étude n'a pas été mis à jour. Actualisation de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), publiée le lundi 28 octobre 2024. Lien vers le communiqué de presse.

38 *Liste rouge régionale des rhopalocères et zygènes d'Ile-de-France* – Natureparif, Opie - 2016

ptères il existe néanmoins[39] . Les incidences de l'entretien de la végétation, par fauchage mécanique, ainsi que les incidences de la présence de panneaux solaires sur les plantes et les arthropodes[40] ne sont pas analysées.

Les mesures d'évitement concernent certaines parties boisées, (cf *« Bois de La Garenne »*). Quinze mesures de réduction (MR) sont prévues : la présence d'un expert écologue pendant la phase travaux afin de limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore, la tenue du chantier de telle façon qu'elle ne créé pas de piège pour la faune, l'adaptation de la période des travaux sur l'année, avec notamment l'abattage des arbres prévu de mi-août à novembre, en employant une méthode douce pour les arbres sur lesquels l'expert écologue suspecte qu'il abrite un gîte à chiroptères, l'absence de travaux de nuit, l'absence d'éclairage en phase exploitation pour ne pas déranger la faune nocturne, la mise en défens d'éléments écologiques non concernés par les travaux, l'adaptation des périodes d'entretien en phase exploitation pour les oiseaux et les insectes (il n'y aura plus de chiroptères), la mise en place de passage à faune dans la clôture, une gestion écologique du site (fauche mécanique, entretien du passage pour les services de lutte incendie seulement si cela est nécessaire, absence d'usage de produits phytosanitaires) (p. 282 à 293).

D'après le dossier, les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures décrites, sont présentées comme biologiquement non significatives. *« sauf pour le Pinson des arbres (perte d'habitat significatif) »* (p. 294 à 299), pour lequel cependant aucune mesure de compensation n'est prévue.

Deux mesures d'évitement (ME) sont prévues par le projet : l'évitement des boisements anciens, y compris la *« bande de 50 m de protection des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares »* sauf 3 958 m² (p. 280, 281). Il a été précisé au rapporteur lors d'échanges avec les services de l'état qu'une zone supplémentaire de boisement a été évitée, mais celle-ci n'est pas présentée dans le dossier. Les mesures de réduction ne concernent que trois frênes, dont trois jeunes plants seront mis dans les boisements anciens à la place des trois coupés (p. 290). Aucune compensation n'est prévue, et la forêt ne sera pas replantée (p. 226).

Les mesures d'évitement et de réduction, même en incluant un évitement supplémentaire d'une partie du bois, ne permettent pas de garantir l'absence de perte nette de biodiversité exigée par le code de l'environnement[41].

En l'absence de mesures d'évitement et de réduction d'ampleur suffisante, les incidences résiduelles ne sauraient être qualifiés comme faibles et un risque caractérisé devra être considéré et compensé, dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées, notamment par un reboisement ou une restauration écologique sur une surface équivalente ou supérieure, selon l'étude de dimensionnement.

(10) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences brutes du projet sur la base d'un état des lieux approfondi, puis ses effets résiduels en intégrant un renforcement significatif des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

39 Autosaisine sur le photovoltaïque du CNPN.

40 Lafitte, A., Ouédraogo, DY., Nakagawa, S. et al. *Photovoltaic panels affect arthropod and plant communities: a systematic review.* Biodivers Conserv 35, 268 (2026).

41 Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; (L110-1, 2° du Code de l 'environnement)

3.4. Paysage



Illustration 7- Photomontage n°1 – Depuis le croisement de la D144a, à l'ouest du parc de Fontenay-Trésigny – État initial et projeté, au milieu, localisation du point de photomontage (p. 259, 261, modifié par la MRAe).

Le site du projet est situé dans l'unité paysagère de la Brie boisée, au sein du bois de la Garenne (p. 77) dans une zone où l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne indique que « *c'est la présence des forêts qui donne son identité à ce grand plateau entouré de vallées* »,. Le dossier présente des photographies, sans indication claire sur la localisation du projet : par exemple, la vue depuis la ferme de Lognes montre un champ et les lisières de la forêt, sans préciser si la centrale solaire sera devant, ou derrière (p. 254). L'étude comprend trois photomontages qui sont localisés mais la vue éloignée ne permet pas de se rendre compte de l'incidence du projet sur les paysages (p. 259 à 263). De plus, d'après la localisation du photomontage 1, les lisières préservées devraient masquer le projet, or celui-ci apparaît devant la lisière (illustration 7).

(11) L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages plus rapprochés, localisés, et de démontrer comment le montage représente correctement l'insertion du projet dans le paysage .

3.5. Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier indique qu'« *aucun impact n'est attendu sur le climat en phase chantier* », ni en phase « *exploitation* », ni en phase « *démantèlement* ». Ces conclusions, qui ne sont pas démontrées par la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, sont trop hâtives. En effet, des gaz à effet de serre (GES) sont produits, et peuvent aussi être réduits ou évités, comme présenté dans le guide méthodologique de février 2022 relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact[42].Les incidences sur le climat du projet devraient ainsi être analysées au moyen d'un bilan prenant en compte notamment l'extraction et la transformation des matières premières, la fabrication (lieu et mode de production) des matériaux (panneaux, tables, pieux), le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux (émissions liées à l'utilisation de carburant, artificialisation des sols), l'entretien, et la phase de démantèlement, et en prenant bien en compte la perte du puits de carbone associé au défrichement, ainsi que la quantification des émissions de gaz à effet de serre évitées par rapport à celles liées à l'utilisation d'électricité dans le mix actuel. Ce bilan doit ensuite être accompagné de mesures permettant de réduire, d'éviter ou de compenser ces émissions.

42 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf

(12) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte de ses caractéristiques sur l'ensemble de son cycle de vie.

4. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Mecdu) a pour objet d'adapter, de manière ciblée, le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fontenay-Trésigny ainsi que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), afin d'en rendre compatibles certaines dispositions avec les aménagements projetés.

Au niveau du PLU, la Mecdu introduit notamment la réduction de l'espace boisé classé (EBC) en le supprimant totalement sur la parcelle B157, la création d'une zone Npv et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiquement dédiée au projet situé sur des parcelles aujourd'hui classées en zones N (naturelle) et NC (naturelle carrière)[43]. Le dossier indique que l'OAP a été introduite suite aux observations du public lors de la concertation préalable afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, sans pour autant les citer.

Pour le PADD, la Mecdu intègre une orientation en faveur des énergies renouvelables et supprime ce qui a trait à l'exploitation et à la réhabilitation à venir de la carrière Axel-Duval.

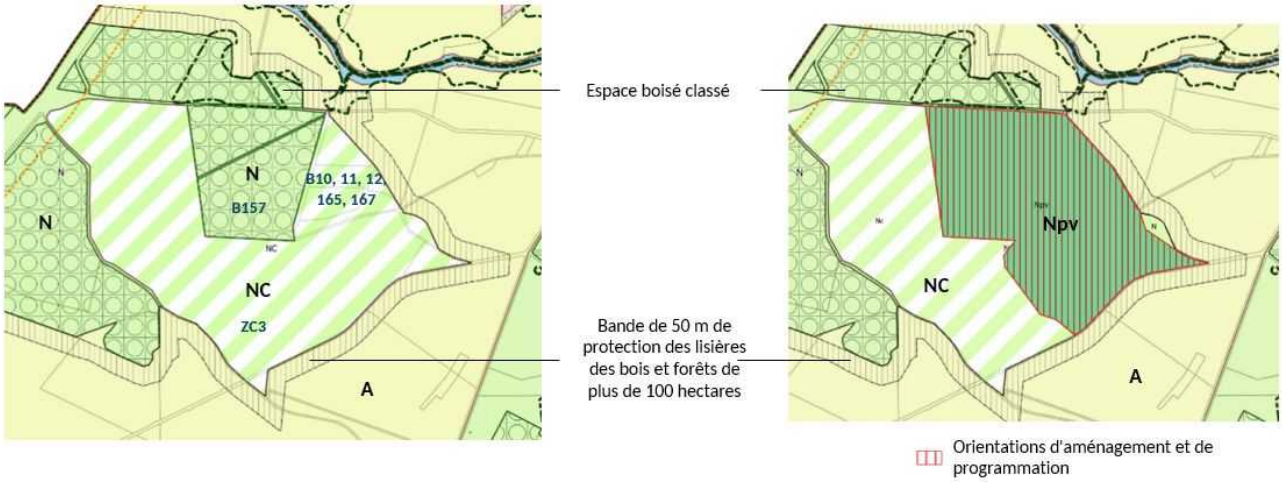


Illustration 8: Modifications du PLU envisagées. Dans la bande de protection des lisières, seuls les bâtis agricoles et les aménagements liés à la forêt peuvent être autorisés (Règlements graphique et écrit du PLU, et p. 352)

Sur le fond, l'évaluation environnementale de la Mecdu repose sur une séquence ERC déclinée à l'échelle des choix d'urbanisme, dont une pour partie reprend les mesures ERC du projet. L'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU, et notamment de la perte du puits de carbone que constitue l'EBC et dont l'effectivité est liée à l'âge des arbres, n'a pas été réalisée, ce qui constitue un manque dans l'appréciation globale des incidences de la Mecdu sur l'environnement.

Une analyse des variantes du projet est présentée, mais l'analyse de solutions de substitution raisonnables est quasi absente : les choix de zonage et de localisation sont présentés comme nécessaires, sans comparaison avec d'autres scénarios de localisation de la production d'électricité photovoltaïque. La réduction de l'EBC est présentée comme sans incidence compte tenu de la mauvaise qualité du bois.

43 La Mecdu prévoit d'ajouter à la liste de ce qui est compris dans la zone N « un secteur Npv destiné à accueillir les centrales photovoltaïques au sol implantées sur terrain dégradé à caractère semi-naturel » et d'ajouter à l'article N2 les « constructions, installations et aménagements liés à la production et au stockage d'énergie photovoltaïque [...], à condition qu'elles n'aient pas d'impact résiduel significatif sur le milieu naturel et paysager » (Pièce 4, p. 22 et 23). Il « prévoit également la réduction de l'espace boisé classé (EBC) », supprimé sur la parcelle B157 entière en raison de sa « mauvaise qualité » (Pièce 4, p. 15). Il modifie également l'article N4 (eaux pluviales), N9 (emprise au sol des constructions), et N11 « aspect des constructions et de leurs abords » pour permettre des panneaux brillants et une clôture grillagée au lieu d'une haie (Pièce 4, p. 24 à 26).

L'analyse de la compatibilité de la Mecdu avec les plans et programmes, prescrite par le code de l'environnement, est absente. Pourtant, la compatibilité de la possibilité de défrichement ouverte par la Mecdu et de la création de la nouvelle zone Npv qui grèverait toute activité sylvicole sur les parcelles actuellement boisée et NC, avec la protection de l'écosystème « forêt » prévue dans l'orientation réglementaire 17 du Sdrif, nécessite une analyse dédiée.

(13) L'Autorité environnementale recommandede compléter l'étude d'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Mecdu) avec l'analyse de la compatibilité aux documents cadres et notamment de justifier la compatibilité de la Mecdu avec le Sdrif.

5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

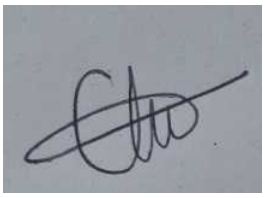
Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 29/10/2026
Le membre délégataire :



Clara HERER

ANNEXE

6. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact du projet par l'étude des incidences du raccordement électrique, ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....9

(2) L'Autorité environnementale recommande de revoir la démonstration de l'âge du bois envisagé pour le défrichement, et d'adapter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues par le projet.....10

(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation détaillée des défrichements cumulés, dans le temps et dans l'espace, avec la carrière Axel-Duval, d'en analyser les incidences sur l'environnement et d'adapter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation permettant de garantir des incidences résiduelles les plus faibles possibles.....11

(4) L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de démontrer l'articulation de la gestion des eaux pluviales prévues par le projet avec l'article 6 du Sage de l'Yerres.....11

(5) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de solutions de substitution raisonnables en prenant notamment en compte les critères d'artificialisation et de biodiversité.....12

(6) L'Autorité environnementale recommande de mieux démontrer la mauvaise qualité des sols évoquée dans le dossier, ou de revoir les conclusions de l'analyse des résultats des sondages effectués.....13

(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion et de traçabilité des terres excavées et des éventuelles pollutions découvertes en phase chantier et de préciser, en fonction des conclusions de l'étude géotechnique, les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour les travaux de terrassement et d'installation des pieux de soutènement des tables photovoltaïques.....14

(8) L'Autorité environnementale recommande : - de démontrer en quoi le projet limite la remobilisation des polluants stockés dans le sol ; - de démontrer, en tenant compte des impacts cumulés avec la carrière adjacente, les incidences du projet sur l'alimentation de la zone humide ; - de préciser les modalités de caractérisation et de gestion d'une éventuelle zone humide sur la partie non investiguée.....15

(9) L'Autorité environnementale recommande de revoir l'intégralité de la démarche de quantification et qualification de la qualité écologique du site et de ses enjeux, en utilisant une méthodologie rigoureuse explicite, notamment pour les corridors écologiques et la forêt, pour les six espèces d'avifaune nicheuses « quasi-menacées », « vulnérables » ou « en danger », pour les espèces d'avifaune et de chiroptères concernées par un statut

de protection réglementaire et dont l'habitat, la zone de reproduction, le lieu de nourrissage et de repos et certains individus risquent d'être détruits.....17

(10) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences brutes du projet sur la base d'un état des lieux approfondi, puis ses effets résiduels en intégrant un renforcement significatif des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.....18

(11) L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages plus rapprochés, localisés, et de démontrer comment le montage représente correctement l'insertion du projet dans le paysage.....19

(12) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte de ses caractéristiques sur l'ensemble de son cycle de vie.....20

(13) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Mecdu) avec l'analyse de la compatibilité aux documents cadres et notamment de justifier la compatibilité de la Mecdu avec le Sdrif..... 21